

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 4 DECEMBRE 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENCIA CAPITAL INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

SERGE N. BEUGRÉ

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA

Défendeurs

et

MARTIN DAIGNEAULT

GILLES ROBILLARD a/s RSM RICHTER

Mis en cause

JUGEMENT SUR DEUX REQUÊTES POUR REJET DE RAPPORTS D'EXPERTISE

[1] Les demandeurs et Northern Trust Company Canada (NTCC) demandent tout d'abord le rejet des rapports d'expertise préparés par Andrea M. Corcoran et par Thomas Perna à la demande de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

LE CONTEXTE

[2] Le recours collectif regroupe quelque 9 200 membres investisseurs qui auraient été victimes de ce qu'on a appelé «l'affaire Norbourg». La réclamation excède 130 M\$.

[3] Les demandeurs recherchent, en particulier, la condamnation de certaines parties défenderesses en se fondant sur leur responsabilité professionnelle. Il en est ainsi, notamment, des vérificateurs comptables, des fiduciaires et des gardiens des valeurs.

[4] La responsabilité de l'AMF est aussi recherchée en raison de la grossière négligence et de fautes caractérisées dont elle se serait rendue coupable, l'empêchant ainsi d'invoquer l'immunité relative que lui confère la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (la Loi).

[5] Les demandeurs ont déposé leur déclaration pour mise au rôle le 15 juin 2009 et les parties défenderesses ont fait de même le 15 septembre. Le certificat d'état de la cause n'a pas encore été émis par le greffier.

[6] Le juge soussigné est responsable de la gestion particulière de ce dossier depuis que le recours a été autorisé. Il présidera aussi le procès.

LA REQUÊTE DES DEMANDEURS

[7] Les demandeurs demandent le rejet du rapport d'expertise préparé par Andrea M. Corcoran à la demande de l'AMF.

[8] Intitulé «*Expert report on International standards affecting securities regulators relative to the performance of their regulatory missions as applicable to Quebec*», il explique, d'une part, les standards internationaux adoptés sous l'égide de l'International Organization of Securities Commissions (IOSCO) dont l'AMF est membre et, d'autre part, analyse leur application à certaines des interventions effectuées par l'AMF en relation avec Norbourg.

[9] Les demandeurs plaident que ce rapport n'a aucune pertinence au litige. En effet, le régime de responsabilité applicable serait celui de l'article 1457 du *Code civil du*

¹ L.R.Q., c. V-1.1

Québec (C.c.Q.) et l'immunité relative conférée à l'AMF en vertu de l'article 283 de la Loi devrait être analysée en vertu du droit québécois.

[10] Les demandeurs soumettent, de plus, que l'analyse de l'auteure se rapportant aux faits du présent dossier ne dépasserait aucunement l'expérience et la connaissance du juge des faits.

[11] Enfin, ils soulignent que si ce rapport devait être déclaré admissible, il pourrait donner lieu à des contre-expertises et ainsi engendrer des coûts disproportionnés, allant à l'encontre de la philosophie chapeautant les articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

LA REQUÊTE DE NTCC

[12] L'AMF a demandé l'opinion de Thomas Perna sur les normes et les pratiques de l'industrie s'appliquant aux fiduciaires et gardiens de valeurs dans le cadre de la gestion des fonds mutuels.

[13] NTCC allègue que ce rapport n'a aucune pertinence à l'égard du présent dossier puisque M. Perna, un américain, reconnaît d'entrée de jeu qu'il n'a aucune connaissance des lois et des règlements applicables au Canada en la matière.

[14] Tout comme le soulignent les demandeurs à l'égard de l'expert Andrea M. Corcoran, NTCC plaide que sa responsabilité devra être déterminée à la lumière du droit québécois et qu'en conséquence, les pratiques en vigueur aux États-Unis ne seront d'aucune utilité.

LE DROIT

[15] La Cour d'appel, dans *Iko Industries Ltd. c. Produits pour toitures Fransyl Itée*², résume en quelques lignes l'état du droit sur la question :

[1] Règle générale, il appartient aux juges du fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante de rapports d'expertise (*Burla c. Canadian Pacific Railways*, J.E. 2003-421 (C.A.)).

[2] L'article 4.1 C.p.c. énonce que les parties à une instance sont maîtres de leur dossier et, en second lieu, que le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

[3] Si, comme le prétend l'intimée, le rapport communiqué par l'appelante comporte des énoncés qui risquent d'usurper la fonction de la ou du juge, notamment quant à l'interprétation du contrat entre les parties, il pourra formuler ses objections lorsque l'appelante tentera de produire le rapport.

² 2007 QCCA 576.

[4] Dans les cas où un rapport d'expert a été mis hors du dossier par jugement interlocutoire, les tribunaux ont agi ainsi parce que le rapport qu'une partie avait communiqué à l'autre comportait une opinion juridique sur la question à trancher et que l'auteur était un avocat, un notaire ou un «jurisconsulte». [...].

[16] Dans l'arrêt *St-Adolphe d'Howard (municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc*³, la juge Thibault ajoute :

[13] Il s'agit d'une règle dictée par la prudence. Elle repose sur le postulat que la décision sera plus avisée si elle est prise par un juge informé.

[références omises]

[17] La situation est-elle différente dans le cas, comme ici, où un dossier est soumis à une gestion particulière d'instance, conformément aux articles 151.11 à 151.13 C.p.c.?

[18] La juge La Rosa, dans *Aliments Breton (Canada) inc. c. Oracle Corporation Canada inc.*⁴, répond négativement à cette question :

[37] Toutefois, le Tribunal ajoute que, même si un juge est saisi de la gestion particulière d'un dossier, il y a lieu de maintenir la distinction qui existe entre le degré de preuve requis au stade préliminaire et celui analysé lors de l'audition au fond.

[38] Il est vrai que le juge saisi de la gestion particulière peut acquérir au fil du temps une connaissance assez approfondie de l'ensemble du dossier. Dans ce contexte, les procureurs n'ont pas à reprendre, lors de la présentation des différentes requêtes incidentes, tout l'historique du dossier.

[39] Toutefois, cela ne peut avoir pour effet de demander au juge chargé de la gestion particulière de statuer prématurément sur le fond du litige sous prétexte qu'il porte deux chapeaux, à moins, évidemment, d'être en présence de cas si clairs que l'intérêt de la justice en soit ainsi préservé.

[le Tribunal souligne]

[19] Le Tribunal partage ce point de vue.

[20] En somme, un rapport d'expertise ne sera écarté au stade préliminaire que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est manifeste que son contenu usurpe la fonction du juge qui présidera le procès. C'est le cas, notamment, d'un rapport préparé par un juriste comportant une opinion juridique sur le débat à trancher.

³ 2007 QCCA 1421.

⁴ 2009 QCCS 3477.

ANALYSE

[21] D'entrée de jeu, rappelons que le recours des demandeurs contre l'AMF et les parties défenderesses ayant fourni des services professionnels à Norbourg, se fonde essentiellement sur leur responsabilité extracontractuelle.

[22] Or, le premier alinéa de l'article 1457 C.c.Q. prévoit que :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

[le Tribunal souligne]

[23] Il reste à déterminer si les rapports d'expertise de Andrea Corcoran et de Thomas Perna portent sur les usages ayant cours dans le milieu des organismes de réglementation relatif aux valeurs mobilières ainsi que dans celui se rapportant aux fiduciaires et aux gardiens de valeurs.

i. Le rapport Corcoran

[24] Les deux premières parties du rapport de Andrea Corcoran traitent des règles et des pratiques s'appliquant aux organismes de réglementation des valeurs mobilières dans le monde occidental.

[25] Il paraît difficile de soutenir, du moins à ce stade, que ces règles et pratiques n'ont aucune pertinence en l'instance. À la limite, elles pourraient être considérées comme étant supplétives aux obligations édictées par les lois et les règlements applicables au Québec.

[26] Les mêmes commentaires s'appliquent à la partie III du rapport qui porte sur le concept de l'immunité de bonne foi.

[27] Les parties IV et V sont consacrées à l'application par l'auteur des règles et pratiques internationales à certaines des interventions de l'AMF en rapport avec la présente affaire.

[28] S'agit-il d'une usurpation des fonctions du Tribunal? Pas du tout.

[29] Comme c'est souvent le cas avec les experts, l'auteur donne son opinion sur le comportement de l'AMF en appliquant les standards et les règles qui relèvent de son expertise.

[30] Le Tribunal n'est aucunement lié par les conclusions de l'expert. Son jugement reposera sur sa propre analyse de la preuve et du droit.

[31] Il n'y a donc pas lieu de rejeter le rapport de Mme Corcoran à ce stade.

ii. Le rapport Perna

[32] Il en est de même du rapport de M. Perna, où l'auteur reconnaît d'emblée n'avoir aucune connaissance du droit applicable au Canada, mais qui affirme que les pratiques suivies par les fiduciaires et gardiens de valeurs sont essentiellement les mêmes dans les grands marchés.

[33] Mais il y a plus.

[34] À plusieurs endroits dans sa défense, NTCC réfère aux standards et pratiques de son milieu et plaide qu'elle s'y est conformée⁵.

[35] Il est possible qu'au procès le Tribunal soit appelé à effectuer certaines distinctions entre les pratiques en usage au Canada et aux Etats-Unis. Il serait certainement imprudent de tenter d'effectuer pareil exercice à ce stade.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE les requêtes des demandeurs et de NTCC visant à exclure, à ce stade, les rapports d'expertise préparés par Andrea M. Corcoran et Thomas Perna;

AVEC DÉPENS.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

⁵ Par. 98, 105, 107, 112, 115, 117 et 118.

Me Jacques Laroche
AVOCAT INC.
Me Serge Létourneau
Me Suzanne Gagné
Me Jean-Philippe Lemieux
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Se représente seul
Placements Norbourg inc.
Non représentée

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
Pour RSM Richter inc., ès-qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc,
Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Serge N. Beugré
Se représente seul

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marier
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers
Me Carole Samuel
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Silvana Conte
Me Carine Bouzaglou
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
Me Jean-François Bienjonetti
Me Benoît Bourgon
Me Réna Kermasha
Me Sébastien Caron
Me Karen.M Rogers
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Nathaly Marcoux, Contentieux
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Claudia Déry
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
Me Patrick Kergin
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
Me Simon-Luc Dallaire
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Martin Daigneault

Date d'audience : Le 20 novembre 2009